pertes subies, et nous allons faire des recherches touchant ces pertes. Ceci est le premier point, et le second est de savoir quelle punition sera infligée à l'inspecteur pour avoir négligé son devoir.

M. LAURIER: Il n'y a aucune question à laquelle le public s'intéresse plus qu'à la bonne administration du ministère des postes, qui devrait ètre, comme la femme de César, au dessus de tout soupçon. En cette occasion, personne ne peut faire aut-ement que conclure que l'inspecteur a négligé son devoir, et comme l'a dit mon honorable ami, si l'impression est répandue qu'un officier du département peut commettre des offenses aussi sérieuses que celles commisses par M. Shannon et s'esquiver, cela aura un mauvais effet; et cette impression devrait être atténuée en saisissant le coupable, qui est encore au pouvoir du département. L'inspecteur ne devrait pas être quitte sans recevoir une sévère réprimande au moins.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a un autre point sur lequel je voudrais questionner le directeur général des postes. Il a été affirmé—je ne me charge de dire si c'est correct ou non—que le nom de M. William Shannon était encore sur la feuille d'émargement. Est-ce le cas?

M. McLELAN: Oh, non!

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je croyais bien qu'il n'y était pas, mais comme la chose a été publiquement affirmée, j'offre une occasion à l'honorable ministre de la nier. J'ai été aussi informé d'une autre petite affaire, qui, je crois, est arrivée: c'est que tous les commis du bureau de poste de Kingston furent amenés devant l'autorité judiciaire, et prèterent le serment d'allégeance à Sa Majesté, ce qui est très bien, mais aussi ils prètèrent serment qu'ils tiendront un secret absolu touchant les procédés de la prison. Un tel serment a-t-il été administré?

M. McLELAN: Je pense que l'auditeur géné: al a exigé que tout le service civil prêtât serment d'allégeance. Ni à Kingston ni ailleurs, il n'y a aucun serment particulier.

Le comité se lève et fait rapport.

SUBSIDES—CONCOURS.

La Chambre prend en considération les résolutions rapportées du comité des subsides.

M. LAURIER: J'ai reçu de juges et de membres du barreau de Montréal, des plaintes au sujet de la négligence que le gouvernement met à nommer deux juges jugés nécessaires dans ce district par une loi passée par le parlement de Québec en 1886. Je sais que c'est une grande anomalie de voir les provinces décider la question de nécessité de nommer des juges, tandis que c'est le gouvernement fédéral qui nomme et paie les titulaires. Mais la loi est telle, et à moins que la législature provinciale ne s'en rapporte à la discrétion du gouvernement, celui-ci n'a aucune autre chose à faire que de nommer les juges.

M. THOMPSON: Je ne pense pas, comme l'honorable député, que chaque fois qu'il plaît à une législature provinciale d'augmenter le nombre des juges, le gouvernement fédéral n'a pas droit d'exercer un certain contrôle. Au contraire, en demandant au parlement de nous accorder les crédits pour payer les magistrats, nous devons donner à cette demande de crédits d'autres motifs que le simple caprice de la province. Mon appréciation personnelle était qu'on pouvait, sans inconvénients, remettre à l'année prochaine la nomination d'un juge additionnel dans le district de Montréal. Cependant, au commencement de la session, il était décidé, comme le prouvaient les résolutions déposées sur le bureau de la Chambre, de prendre des mesures pour la nomination d'un nouveau juge à Montréal. Pour des motifs que je n'ai pas à expliquer en ce moment.

ces résolutions sont remises à la session prochaine. Je dirai cependant que l'observation faite par l'honorable député m'a été faite avec instance par des membres du barreau, et je proposerais que, bien qu'il soit impossible de voter ces résolutions, que après concours et avec le consentement unanime de la Chambre, nous votions le traitement d'un juge additionnel.

M. LAURIER: Cela vaut mieux que rien, et je ne m'y oppose pas.

M. DESJARDINS: Cette proposition devrait être adoptée, car il est bien connu que dans le district seul, il se fait plus de transaction d'affaires que dans tous les autres ensemble, et le travail est réellement trop lourd pour le nombre de jugés.

M. LAURIER: Je ne vois pas pourquoi vous n'en nommeriez pas deux. Je no prétends pas discuter la question constitutionnelle, mais il y a de graves sujets de plaintes surgissant de tous côtés.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quel est le pouvoir du gouvernement au sujet de la répartition du travail des juges dans le Bas Canada? Dans les districts ruraux, il y a bon nombre de ces messieurs qui ne sont pas surchargés de besogne. Le gouvernement a-t-il le droit de leur assigner des districts plus considérables ou de les transférer au quartier général?

M. THOMPSON: Cela tombe dans les attributions des législatures provinciales, qui créent les districts, et nous nommons les juges du district.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce n'est pas absolument ainsi que cela se pratique dans Ontario, où les districts des juges sont fixés par le ministre de la justice.

M. THOMPSON: Les juges sont nommés par toute la province.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je parle des juges de comtés, qui jusqu'à un certain point correspondent aux juges de districts ruraux.

M. THOMPSON: Les districts sont établis par les législatures provinciales dans tous les cas.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: En tous cas vous faites la division des districts en nommant des juges pufués, et il me semble que la condition des deux provinces est bien embrouillée. Le gouvernement actuel a virtuellement divisé les districts en nommant des juges puînés là où il lui semblait bon, et ceux-là ne sont pas nommés par les législatures provinciales.

M. THOMPSON: Les districts dans Ontario comme dans les autres provinces sont divisés par la législature provinciple. Parfois des comtés sont groupés pour former un district judiciaire, et les législatures provinciales accordent le droit de nommer des juges puînés, et dans ces cas les deux juges ont la charge du district entier.

Pénitencier de Saint-Vincent de Paul \$85,654.79

M. LAURIER: Quand cet item nous fut soumis en comité le ministre m'informa qu'il était heureux de constater que sous le nouveau régime les choses se passaient bien dans ce pénitencier. J'ai des informations contraires, mais je n'affirmerai pas que les miennes sont correctes. Je voudrais savoir si depuis la révolte de 1886—en mai je crois—il a été fait une enquête sur les causes de cette mutinerie et l'état d'entretien du pénitencier depuis cette époque.

chaine la nomination d'un juge additionnel dans le district de Montréal. Cependant, au commencement de la session, il était décidé, comme le prouvaient les résolutions déporées sur le bureau de la Chambre, de prendre des mesures pour la nomination d'un nouveau juge à Montréal. Nous interrogeames les fonctionnaires et d'autres personnes, Pour des motifs que je n'ai pas à expliquer en ce moment,